

AVIS

ENV.24.82.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (EE Erquelinnes) à Grand-Reng, ERQUELINNES

Avis adopté le 24/06/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EE Erquelines
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 2/05/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 1/07/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 18/06/2024
- *Audition :* 24/06/2024

Projet :

- *Localisation :* A Grand Reng, à proximité de la frontière française, au croisement des routes nationales N54a et N40
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 4 éoliennes de 180 m de haut et de 3,45 à 4,8 MW. Elles sont implantées dans une plaine agricole, au croisement des routes nationales N54a et N40, à proximité de l'ancienne voie ferrée L108 (RAVeL) et de la frontière française (625 m). Les éoliennes 1, 3 et 4 sont alignées à l'ouest du RAVeL dont le cordon boisé marque le paysage localement. L'éolienne 2 s'implante seule de l'autre côté du RAVeL, à 63 m de celui-ci.

La production électrique nette sera de 9.669 à 10.787 MWh/an/éolienne et sera acheminée depuis la cabine de tête le long du RAVeL à proximité de l'éolienne 2 jusqu'au poste de raccordement de Binche ($\pm 12,6$ km).

Neuf habitations hors zone d'habitat sont situées à moins de 720 m du projet (4x la hauteur des éoliennes) la plus proche étant à 583 m. L'accès aux zones de chantier se fera depuis la France par la N54a. Une sortie temporaire sera aménagée à hauteur du parking de Douane. Une section du RAVeL devra être empruntée pour accéder aux plateformes de montage des éoliennes 1 et 2.

Cinq parcs ou projets de parc sont présents dans un rayon de 6 km : les parcs autorisés de Merbes-le-Château (5 éoliennes - Elawan) à 3,5 km et de Merbes-le-Château/Lobbes (10 éoliennes - Engie/Eneco/Luminus) à 6 km, et les projets de Merbes extension (6 éoliennes - New Wind) à 2,1 km, de Peissant à Estinnes (6 éoliennes - Energie Eolienne France) à 2,2 km et de Rouveroy à Estinnes (4 éoliennes - Storm) à 3,3 km.

Une première demande de permis unique avait été déposée en juillet 2021 pour ce projet. Ce dossier de demande de juillet 2021 est en recours au Conseil d'État pour une irrégularité dans la procédure de décision. Afin de dissiper toute ambiguïté juridique entourant la procédure de décision, le demandeur a souhaité introduire une nouvelle demande de permis.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Pour le Pôle, le développement éolien est indispensable mais il doit se faire de manière équilibrée eu égard aux enjeux et objectifs de préservation de la biodiversité. En l'occurrence, ces enjeux se superposent dans la zone du projet qui présente un potentiel éolien d'un bon niveau d'une part, et qui constitue d'autre part une zone à enjeux majeurs pour les oiseaux des plaines agricoles (DEMNA¹ et AVES-Natagora), les Busards (Projet Life intégré-BNIP²) et les oiseaux migrateurs³, singulièrement pour la halte migratoire avérée de vanneaux et de pluviers.

En outre, une accumulation importante de parcs éoliens existants, autorisés, à l'instruction ou en projet est observée dans cette zone. Il en ressort que seules une stratégie globale et une planification territoriale du développement éolien tenant compte de ces enjeux permettraient d'objectiver les choix à opérer et d'analyser utilement les effets cumulatifs de ces différents projets.

Le Pôle constate en effet les éléments suivants :

- Projet Life intégré-BNIP pour les Busards : le projet se situe dans une zone identifiée comme favorable à la mise en place de MAEC (mesures agri-environnementales et climatiques) favorables aux Busards dans le cadre du projet LIFE intégré-BNIP. Les relevés réalisés et les données externes consultées dans le cadre de l'EIE ont confirmé l'intérêt de la zone pour ces espèces. Les 3 espèces de Busard (Busards cendré*⁴, des roseaux* et Saint-Martin*) ont niché ou tenté de nicher dans les environs (entre 1,8 et 3 km) par le passé. Les Busards des roseaux* et Saint-Martin* ont été vus en chasse ou en passage lors des relevés réalisés dans le cadre de l'EIE.
- Avifaune nicheuse des milieux agraires : les relevés indiquent la présence de six espèces du cortège des plaines agricoles (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Caille des blés, Perdrix grise, Pipit farlouse et Vanneau huppé) sur la plaine agricole du projet. Des impacts potentiellement notables/forts sont attendus pour : l'Alouette des champs, la Perdrix grise, le Pipit farlouse ; et des enjeux locaux forts pour les espèces des plaines agricoles ont été identifiés, ces espèces étant en déclin. La zone correspond d'ailleurs à une zone à enjeux majeurs pour les oiseaux des plaines agricoles⁵ selon le DEMNA et AVES-Natagora (2010).
- Impacts cumulatifs : comme le signale l'EIE, il est important de noter que la région dans laquelle s'implante le projet fait l'objet d'un certain nombre de parcs et projets éoliens (6 autres projets que celui du demandeur). L'accumulation des parcs éoliens émet une pression certaine sur les milieux agraires et les espèces qui en dépendent. Or, comme énoncé plus haut, cette zone est reprise en zone à enjeux majeure pour les espèces agricoles et notamment les Busards. Le projet et son cumul avec les parcs voisins existants, autorisés et à l'instruction pourraient faire perdre la valeur de cette zone à enjeux majeurs.

¹ Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole

² Le projet Life intégré - Belgian Nature Integrated Project - vise à atteindre les objectifs de Natura 2000 et les objectifs européens de conservation de la nature. Des plans d'action ont été définis, dont un pour les Busards.

³ Couloirs migratoires identifiés dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement éolien du Nord-Pas-de-Calais (Source : Schéma de développement éolien Nord-Pas de Calais)

⁴ L'astérisque désigne une espèce avec statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

⁵ Ces zones reprennent les plateaux les plus intéressants du point de vue ornithologique notamment en termes de présence d'espèces de busards nicheurs (espèce « parapluie » occupant des zones également favorables du pluvier doré, pluvier guignard et vanneau huppé).

- Avifaune migratrice : dans le cadre du « schéma de développement éolien pour le Nord-Pas de Calais », un couloir de migration secondaire est identifié au niveau de la Sambre (à 4 km au sud du projet) et s'étend à proximité du projet. Dans le cadre de la présente EIE, sur base des relevés réalisés en 2018, le site n'est pas considéré comme situé sur un axe migratoire privilégié par l'avifaune.

En outre le Pôle constate que :

- en ce qui concerne l'impact paysagé, les éoliennes auront un impact fort sur 3 habitations isolées (591, 616 et 624 m) et au niveau de deux zones de la zone d'habitat de Grand-Reng dans le périmètre d'étude rapproché ;
- au niveau de l'impact sonore, si les valeurs limites sont respectées sauf en période de nuit pour un des modèles (un bridage sera nécessaire), le bruit particulier des éoliennes entraînera une émergence potentiellement forte au niveau des habitations isolées les plus proches de la rue du Bois Gilles, où l'environnement sonore est assez calme.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, l'étude d'incidence 2024 se base notamment sur des relevés de caractérisation de la fréquentation du site par les oiseaux réalisés par le bureau d'études Biotope Environnement en 2018. Le chargé d'étude considère dans l'étude que les informations collectées en 2018, additionnées des renseignements tirés des bases de données de Natagora et du DEMNA (avril 2023), permettent d'avoir une idée assez précise des espèces fréquentant la plaine du projet.

Or, l'étude ne fait pas une évaluation circonstanciée faisant état de l'évolution de la situation du site en lien avec ces nouvelles données examinées. En outre, ces données d'observations ne portent pas sur le site spécifiquement, mais sur un rayon de 10 km. L'étude ne précise pas dans quelle mesure les données observées dans ce rayon sont représentatives de la situation au droit du site d'étude.

De plus, l'étude ne précise pas dans quelle mesure la situation a pu évoluer depuis 2018 en regard de l'inclusion de la zone du projet au sein d'une zone favorable à l'installation de MAEC pour les Busards en Wallonie (Projet LIFE Belgian Nature Integrated Project (BNIP)). En effet, ce projet stratégique d'un investissement de 11,4 millions d'euros s'étant déroulé de 2015 à 2023, il est nécessaire que l'étude argumente à tout le moins ou vérifie, le cas échéant, dans quelle mesure ce projet a pu porter ses fruits au sein de cette zone depuis 2018.

En conséquence, il s'avère que les justifications de l'absence d'actualisation des relevés de caractérisation de la fréquentation du site par les oiseaux s'avèrent insuffisantes pour estimer que l'étude dispose des éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette également :

- l'affirmation erronée suivante : « Il est dès lors considéré que la mise en place de ces mesures de compensation abaissera les incidences du projet éolien d'Erquelines sur les busards et sur l'avifaune agraire à un niveau « faible ». L'impact résiduel est donc considéré comme non significatif. » En effet, les mesures de compensation sont des mesures favorables aux espèces impactées qui visent, comme leur nom l'indique, à compenser les impacts sans en réduire le niveau ;
- le manque de point d'écoute chauves-souris dans le cadre des relevés biologiques au niveau du SGIB (1806)/RNA (489) de la « Fosse au Sable » à 316 m au nord du projet ;

- le manque d'analyse critique dans le cadre de l'examen du projet par rapport aux liaisons écologiques régionales.

Le Pôle a également constaté des différences concernant les impacts sur la faune volante par rapport à l'EIE de la demande de permis précédente (EIE de 2021). Le Pôle regrette le manque de contextualisation/explication par rapport à ces différences en particulier pour les Busards, vu le contexte, et la Linotte mélodieuse. En effet, pour le Busard cendré, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin, l'impact local passe de fort (EIE 2021) à moyen (EIE 2024) et, pour la Linotte mélodieuse, l'impact était qualifié de fort précédemment (EIE2021) et n'est plus analysé dans la présente EIE.

Enfin, l'étude estime que *"En ce qui concerne l'effet cumulatif pour les oiseaux nicheurs, des études ont montré que l'effet épouvantail des éoliennes sur les oiseaux nicheurs se marque dans un rayon proche des éoliennes (500 mètres en moyenne). [...] même si le projet éolien du Demandeur vient occuper une nouvelle plaine agricole, des surfaces agraires dans un rayon de 5 km autour du projet sont encore présentes pour faire office de zones de substitution »*. Ainsi l'EIE renseigne que 87,7% des plaines agricoles présentes dans un rayon de 10 km autour du projet seront maintenues disponibles même s'il convient de constater une pression sur le milieu agricole par l'accumulation des parcs et projet de parcs éoliens.

Le Pôle considère que cet argument manque de précision dans la mesure où il n'est ni mentionné, ni développé, la quantification des plaines agricoles au sein desquelles on retrouve des habitats favorables et/ou des nidifications de busards. Si divergence il y a entre la notion de plaines agricoles et de plaines agricoles au sein desquelles on retrouve des habitats favorables et/ou des nidifications de busards, cela pourrait exercer une influence sur l'évaluation des impacts cumulatifs des différents projets éoliens dans la zone et donc sur les conclusions de cette étude.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle regrette une nouvelle fois le manque de vision globale pour l'implantation des éoliennes en Wallonie, vision qui permettrait d'atteindre à la fois les objectifs en matière d'énergies renouvelables et de biodiversité. Au niveau du site du projet, ce manque de vision pourrait notamment avoir des impacts sur les objectifs fixés concernant les populations de Busards. Les projets en cours ou à l'instruction pourraient accentuer l'impact cumulatif sur ces espèces.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les*

zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;

- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

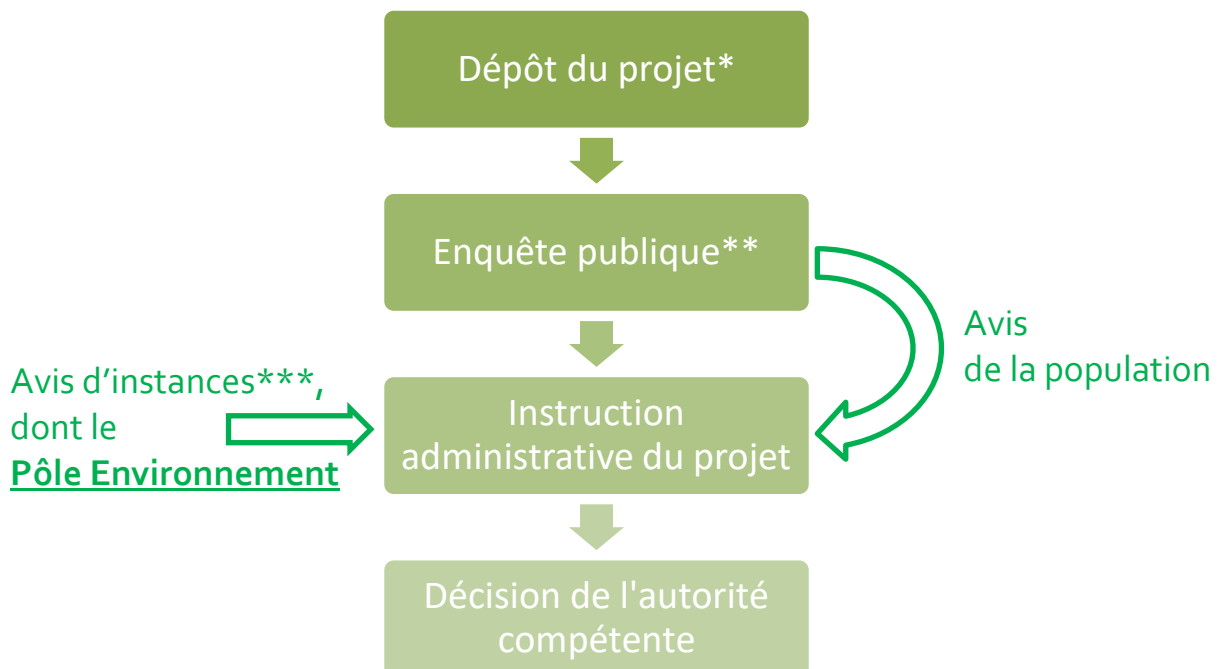
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.